

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 25 SEP 2020

Guéret, le 25 SEP. 2020

STATUTS

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Jérôme DECOURS

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants un syndicat mixte fermé agissant sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse, qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA)".

Adhérent à ce syndicat mixte fermé les groupements de collectivités suivants :

- la Communauté de Communes « Élan Limousin Avenir Nature » ;
- la Communauté de Communes « Gartempe Saint-Pardoux » ;
- la Communauté de Communes « Haut-Limousin en Marche » ;
- la Communauté de Communes « Pays Sostranien » ;
- la Communauté de Communes de « Bénévent Grand-Bourg ».

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat exerce la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI exercée par le Syndicat comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce des activités :

- d'expertise, d'étude et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur son territoire ,
- de sensibilisation, de communication, d'animation, de coordination, de concertation, d'information et de conseil.

A ce titre, le syndicat peut subventionner des interventions portées par certaines associations.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ainsi que sur les bassins versants de la Benaize, de la Brame, et du Rivalier dans le département de la Creuse.

Le bassin de la Gartempe est défini comme étant l'unité territoriale composée du bassin versant hydrographique de la Gartempe et de ses affluents. Ce bassin versant est décomposé en masses d'eau qui sont :

- FRGR0409 le bassin de la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0410a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou ;
- FRGR0410b le bassin de la Gartempe depuis la confluence du Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame ;
- FRGR0411a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de la Brame jusqu'à Montmorillon dans le département de la Haute-Vienne ;

- FRGR0413 le bassin de l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0415a le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont a l'Age dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0415c le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la retenue du Pont a l'Age jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0416a le bassin de la Couze et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Pardoux ;
- FRGR0416c le bassin de la Couze depuis le complexe de Saint-Pardoux jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0417 le bassin de la Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0418 le bassin de le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0419 le bassin de la Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0422 le bassin de la Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- FRGR0423 le bassin de l'Asse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0424 le bassin de le Salleron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR1690 le bassin du Ritord et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux ;
- FRGR1704 le bassin du Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1710 le bassin du Lavillemichel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1721 le bassin de la Borderie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1730 le bassin du Planteloup et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1737 le bassin de la Planche de saint-bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1822 le bassin du Narabion et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;

La carte du territoire du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Châteauponsac.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 10 délégués titulaires pour la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature »;
- 6 délégués titulaires pour la communauté de communes « Gartempe Saint-Pardoux »;
- 15 délégués titulaires pour la communauté de communes « Haut-Limousin en Marche »;
- 3 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du « Pays Sostranien »;
- 1 délégués titulaires pour la Communauté de Communes de « Bénévent Grand-Bourg ».

Les collectivités adhérentes procèdent également à la désignation de délégués suppléants en nombre identiques à celui des délégués titulaires.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié au moins des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
 - dirige les débats et contrôle les votes,
 - prépare le budget,
 - prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
 - est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
 - ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
 - accepte les dons et legs,
 - est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents et est associée aux dépenses du Syndicat.

La clé de répartition des participations financières des membres du Syndicat est déterminée par le comité syndical et fixée dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

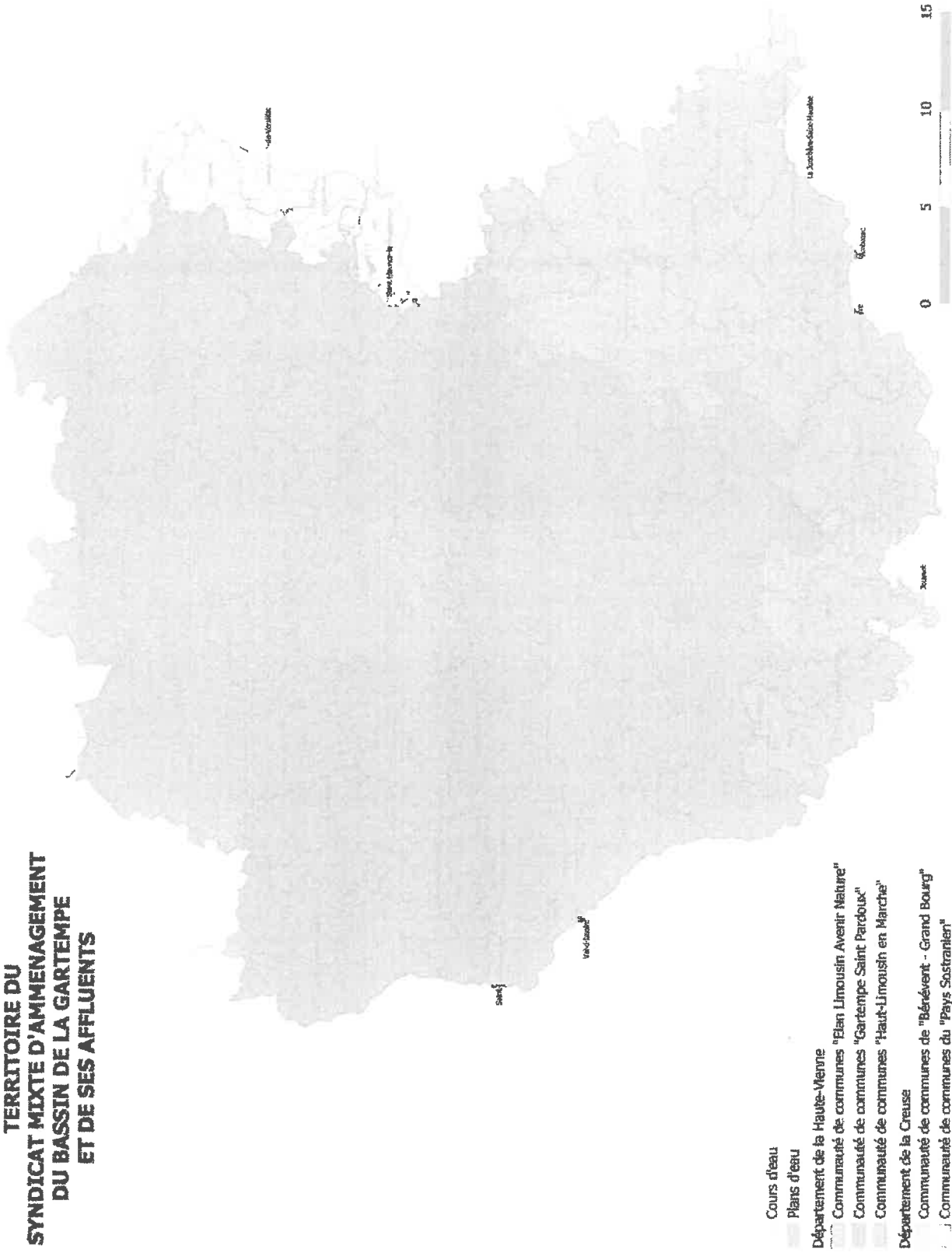
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS



TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

Légende

Territoire concerné par l'étude (SHAUGA)

Cours d'eau

Faune d'eau

Masses d'eau concernées

- LA BRENDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE
- LA BARRIÈRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LA BRÈVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LA CAUZE DEPUIS LE COLLEGE DE SAINT-PARDOUX JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LA COULE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BRÈVE JUSQU'A MONTMORILLON
- LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARROUZE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE VINCOU
- LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BRÈVE
- LA PLAINE DE SAINT-ROBERT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARROUZE
- LA SPÈRNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- L'ANCOISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUZE
- L'ARROUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA METÈRE DU PORTA LÈVE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BRÈVE
- LE LAVALLENDONNEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LE MARILLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BRÈVE
- LE RETORD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LE SAGNAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARROUZE
- LE VINCOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
- RETIÈRE DE SAINT-PARDOUX



